

# L'année judiciaire à la Cour suprême du Canada

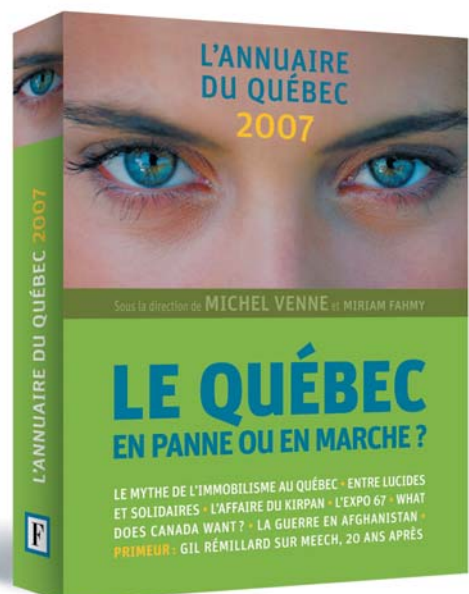
## **ALAIN-ROBERT NADEAU**

LL.B. (Sherb.), LL.M. (Ott.), LL.D. (Ott.)

Alain-Robert Nadeau est avocat dans le district judiciaire de Hull et correspondant à la Cour suprême du Canada



Ce document est un complément de  
*L'Annuaire du Québec 2007*





INSTITUT DU  
NOUVEAU MONDE

DES CITOYENS  
DES IDÉES  
DES PROJETS

## UNE PUBLICATION DE L'INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

L'Institut du Nouveau Monde est un organisme indépendant, non partisan, voué au renouvellement des idées et à l'animation du débat public au Québec. Il veut inspirer l'émergence d'idées nouvelles et contribuer à la recherche de solutions novatrices aux problèmes du Québec contemporain. L'Institut du Nouveau Monde travaille dans une perspective de justice sociale, dans le respect des valeurs démocratiques, et dans un esprit d'ouverture et d'innovation. L'INM publie *L'Annuaire du Québec* aux Éditions Fides. Il organise des Rendez-vous stratégiques pour identifier les orientations du Québec de demain (le prochain portera sur la culture). Il compte dix cercles régionaux dans autant de régions du Québec. Il veut mettre à profit les nouvelles technologies de l'information, notamment un site Internet, pour favoriser la délibération publique et rejoindre les citoyens de toutes les régions du Québec. Il organise, chaque été, une école de citoyenneté pour les jeunes de 15 à 30 ans.

209, rue Ste-Catherine Est  
Bureau V-3110, C. P. 8888  
succursale Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3P8  
T 514.934.5999  
F 514.934.6330  
[inm@inm.qc.ca](mailto:inm@inm.qc.ca)  
[www.inm.qc.ca](http://www.inm.qc.ca)

**PRIX CLAIRE-BONENFANT 2005,**  
remis par le gouvernement du Québec  
pour les valeurs démocratiques et  
l'éducation civique.



BIEN QUE LA COUR SUPRÊME DU CANADA AIT ÉTÉ CONSTITUÉE EN 1875, IL EST INCONTESTABLE QUE DEPUIS L'ENCHÂSSEMENT DE LA *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* DANS LA CONSTITUTION LE 17 AVRIL 1982, LE RÔLE DE LA COUR SUPRÊME A CONSIDÉRABLEMENT CHANGÉ ET PRIS UNE IMPORTANCE NOTABLE DANS LA RÉGULATION DES RAPPORTS SOCIAUX. À l'instar de la Cour suprême des États-Unis, la Cour suprême du Canada est depuis lors appelée à se prononcer sur des questions juridiques controversées qui étaient jusque-là – en raison du principe de la suprématie du Parlement qui était profondément ancré dans la culture politique anglo-canadienne – l'apanage quasi exclusif du Parlement, de l'Assemblée nationale du Québec et des assemblées législatives provinciales et territoriales. On ne saurait donc aujourd'hui apprécier les contextes politique, social ou économique du Québec en faisant abstraction des décisions rendues par le plus haut tribunal canadien.

### Le système judiciaire canadien

La Cour suprême du Canada est, depuis l'abolition des appels au comité judiciaire du Conseil privé de Londres en 1949, la juridiction d'appel définitive du Canada; ce qui en fait le plus haut tribunal du pays ou encore le tribunal de dernier ressort pour les parties impliquées dans un litige devant les tribunaux canadiens. Elle se situe au sommet du système judiciaire canadien.

À la base de la hiérarchie des cours de justice se trouvent les cours provinciales et territoriales dont les juges sont nommés et rémunérés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Au second palier se trouvent les cours supérieures provinciales, lesquelles constituent les tribunaux de droit commun ayant un pouvoir de contrôle et de supervision de tous les autres tribunaux d'instance inférieure. Enfin, au dernier palier se trouvent les cours d'appel, les plus hauts tribunaux des provinces et des territoires du Canada. Bien que la *Loi constitutionnelle de 1867* ait conféré l'administration de la justice et l'organisation des tribunaux aux différentes provinces, la nomination des juges des cours supérieures et des cours d'appel provinciales et territoriales est du ressort exclusif du gouvernement fédéral.

À ces tribunaux provinciaux s'ajoutent quatre tribunaux fédéraux: la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel de la cour martiale. À la différence des tribunaux provinciaux, lesquels possèdent une compétence inhérente pour entendre toutes les affaires émanant de leur juridiction, la compétence des tribunaux fédéraux est spécialisée et balisée par leur loi constitutive. De façon générale, ces tribunaux fédéraux apprécieront les affaires qui relèvent des compétences exclusives conférées au gouvernement fédéral.

### La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada a été établie en 1875, huit ans après l'adoption de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1867* (alors nommée *l'Acte de l'Amérique du Nord-Britannique*), laquelle est constitutive de la fédération canadienne. Les inquiétudes formulées par les leaders politiques du Québec (alors le Bas-Canada) en ce qui a trait à la possibilité de l'assimilation du droit civil québécois (système juridique de droit privé unique au Québec), dont la reconnaissance avait été durement arrachée au gouvernement impérial et expressément reconnu par *l'Acte de Québec* en 1774 par la *common law* (système juridique de droit privé de toutes les autres provinces et territoires du Canada), expliquent en majeure partie l'échec des différents projets de loi visant à créer un tribu-

nal d'appel pour l'ensemble du Canada avant cette date. Consacrée par l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour suprême est gouvernée par la *Loi sur la Cour suprême du Canada* ainsi que par les *Règles de pratiques* adoptées dont son sillage.

La compétence de la Cour suprême est générale et comprend tant le droit civil du Québec que la *common law* des autres provinces canadiennes. À la différence de nombreux pays européens, où il n'est pas inhabituel de trouver des tribunaux de dernier ressort spécialisés, la Cour suprême est à la fois un tribunal d'appel général et à la fois une cour constitutionnelle. Ceci lui confère une importance capitale qui n'est pas sans rappeler celle de la Cour suprême des États-Unis.

La Cour suprême se compose de neuf juges : la juge en chef Beverley McLachlin occupe le siège réservé à la Colombie-Britannique, trois représentent le Québec (les juges Louis LeBel, Marie Deschamps et Morris Fish), trois autres l'Ontario (les juges Ian Binnie, Louise Charron et Rosalie Abella), l'un les provinces de l'ouest (le juge Marshall Rothstein, qui a remplacé le juge John Major le 1<sup>er</sup> mars 2006) et le dernier les provinces atlantiques (le juge Michel Bastarache). Les affaires que la Cour suprême est appelée à trancher parviennent de trois sources : (a) les appels sur permission, (b) les appels de plein droit et (c) les appels par procédure de renvois.

#### **(a) Les appels sur permission**

De façon générale, un justiciable qui désire se pourvoir contre une décision rendue par une cour d'appel provinciale ou territoriale ou encore par la Cour d'appel fédérale doit obtenir la permission de le faire auprès de trois juges de la Cour suprême. Cette permission sera accordée dans la mesure où ceux-ci estiment que l'affaire soulève une question importante pour le public ou encore une importante question de droit. Cette discrétion accordée à la Cour suprême lui permet de superviser et de contrôler l'évolution de la jurisprudence.

#### **(b) Les appels de plein droit**

Certaines affaires, peu nombreuses cependant, ne nécessitent pas l'obtention d'une permission d'appeler pour être entendue par la Cour suprême. Ce sont essentiellement les appels soulevant des questions en matière criminelle ainsi que les appels portant sur des questions déferées par les gouvernements provinciaux et territoriaux par procédure de renvois à leur propre cour d'appel. Le *Code criminel* prévoit, à titre d'illustration, que les justiciables bénéficient d'un droit d'appel de plein droit lorsqu'un acquittement d'un tribunal de première instance est annulé par une cour d'appel ou, encore, lorsqu'un juge d'une cour d'appel est dissident sur une question de droit.

#### **(c) Les appels par procédure de renvoi**

La troisième source d'appel est la procédure de renvois, laquelle est prévue à l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*. En vertu de cette procédure extraordinaire, qui n'a pas d'équivalent aux États-Unis, la Cour suprême est appelée à donner un avis sur des questions qui lui sont soumises formellement par le gouverneur en conseil mais, en pratique, par le cabinet fédéral. De façon générale, ces questions porteront sur le partage des compétences entre le Parlement et les assemblées législatives provinciales et territoriales ou, encore, la constitutionnalité ou l'interprétation de projets de loi. Le *Renvoi relatif à la résolution pour modifier la Constitution* (1981) et le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* (1998) ou encore plus récemment, le *Renvoi concernant le mariage des personnes de même sexe* (2005) en constituent des illustrations.

La Cour suprême du Canada tient trois sessions par année: la session d'hiver (qui débute le quatrième mardi du mois de janvier), la session d'été (qui débute le quatrième mardi du mois d'avril) et la session d'automne printemps (qui débute le premier mardi du mois d'octobre). Chaque session dure quatre mois. Pour les fins de cette revue, nous examinerons les décisions de la Cour suprême pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 1<sup>er</sup> août 2006.

### L'année 2005-2006

L'année judiciaire 2005-2006 a été marquée par le départ du juge John Major, qui représentait les provinces de l'Ouest. Il a été remplacé par le juge Marshall Rothstein, qui était juge à la Cour fédérale depuis 1992 et de la Cour d'appel fédérale depuis 1999. Élevé à la Cour suprême du Canada le 1<sup>er</sup> mars dernier, sa nomination faisait suite, pour la première fois dans l'histoire politique canadienne, à l'examen de sa candidature par un comité de la Chambre des communes. Le juge Rothstein est le troisième juge d'origine juive à la Cour suprême et le premier juge unilingue anglophone à avoir été nommé depuis bon nombre d'années.

Villipendé par plusieurs commentateurs, le mode de nomination des juges à la Cour suprême du Canada a fait l'objet de réformes successives. D'abord, lors de la nomination des juges Abella et Charron, le ministre de la Justice du Canada, alors Irwin Cotler, avait comparu devant un comité parlementaire afin de présenter ses choix. Les juges Abella et Charron étaient cependant absentes. Ensuite, lors de la nomination du juge Rothstein, le ministre de la Justice du Canada, Vic Toews, a créé un comité parlementaire de 12 élus (cinq du parti Conservateur, quatre du parti Libéral, deux du Bloc québécois et un du NPD), lequel était présidé par le constitutionnaliste Peter Hogg. Bien que les membres du comité pouvaient questionner le juge Rothstein sur un certain nombre de questions (sous réserve cependant des questions d'ordre personnel ou d'ordre moral), ils ne possédaient aucun *droit de veto* sur la nomination de celui-ci.

Simple parade ou véritable amorce d'une réforme du processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada? Seul l'avenir nous le dira. Il semblerait que les partisans du régime de nomination à l'américaine aient été déçu que le comité parlementaire n'ait pas, en l'absence d'un droit de veto, véritablement le pouvoir de choisir le candidat. En revanche, les opposants du régime à l'américaine affirment que ce processus risque de porter atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.

Au cours de l'année judiciaire 2005-2006, la Cour suprême a rendu 77 décisions dont 66 arrêts motivés. Les 11 autres décisions concernent des ordonnances, des requêtes ou encore des jugements oraux rendus à l'audience à la suite d'un appel de plein droit. Cette année, seulement 63 % des jugements étaient unanimes; ce qui représente une chute, comparativement à l'année dernière, de près de 20 %.

Des 72 décisions (en excluant les cinq requêtes concernant des questions de procédure), près d'une décision sur trois provenait du Québec (20 décisions) et près d'une sur quatre de la Colombie-Britannique (16 décisions). Suivent en ordre décroissant: les appels à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario (14 décisions) et de la Cour d'appel fédérale (11 décisions).

Quatre-vingt pour cent des pourvois (exactement quatre décisions sur cinq) à l'encontre de jugements provenant de la Cour d'appel du Québec ont été accueillis par la Cour suprême du Canada. Les pourvois à l'encontre des décisions de la Cour d'appel de l'Ontario ont été accueillis

dans une proportion de 64 %. En revanche, la Cour suprême du Canada a confirmé les jugements de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans une proportion de 72 % et de 67 % respectivement. À tort ou à raison, il est généralement considéré que la confirmation des décisions d'un tribunal par la Cour suprême du Canada rehausse la crédibilité de celui-ci auprès de la population. Paradoxalement, la Cour d'appel fédérale – historiquement perçue par certains comme un refuge pour anciens politiciens – paraît être le tribunal le plus crédible car près de trois de ses décisions sur quatre ont été confirmées par le plus haut tribunal du pays!

Si l'on compte la fréquence de leur participation et le nombre de motifs qu'ils ont rédigés personnellement (et, subsidiairement, le nombre de motifs concordants ou dissidents qu'ils ont rédigés), il ressort qu'au cours de cette période, le juge le plus influent de la Cour suprême ait été la juge en chef McLachlin, devançant de plusieurs longueurs le juge Bastarache (le juge s'étant le plus démarqué au chapitre de sa participation), le juge Binnie (qui avait remporté ce titre l'an dernier) et la juge Charron. Le juge LeBel (qui avait, lui, remporté ce titre du juge le plus influent au cours des deux années précédentes) ne vient, cette année, qu'au sixième rang, immédiatement après la juge Deschamps.

À l'exception des juges Major et Rothstein le juge le moins influent de cette période a été le juge Fish. Cela s'explique par le fait qu'il a participé à moins de décisions, mais surtout parce qu'il a rédigé les motifs de la majorité qu'à quatre reprises. À titre de comparaison, la juge en chef McLachlin a rédigé les motifs de la majorité à 15 reprises, alors que la moyenne de tous les juges est d'approximativement 9 décisions. Le juge Fish est aussi celui qui a le moins participé aux activités de la Cour. La juge Rosalie Abella le suit immédiatement à ce chapitre.

Fait à souligner, il y a eu un accroissement significatif du nombre de dissidences au cours de cette année judiciaire. Jusque-là, les décisions unanimes – une caractéristique qui démontre une plus grande cohésion de la Cour – sont en progression constante depuis que Beverley McLachlin préside aux destinées du plus haut tribunal du pays. Le juge LeBel (dissident à dix reprises) a été le juge ayant manifesté le plus grand nombre de dissidences, suivi par la juge Deschamps (dissidente à huit reprises). Les juges Bastarache, Binnie et Fish suivent avec six dissidences chacun.

### Les décisions marquantes de l'année judiciaire

La vaste majorité des 66 décisions motivées rendues par la Cour suprême au cours de l'année judiciaire 2005-2006, plus de trois décisions sur quatre, concerne le domaine du droit public (droit qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'État ainsi que les rapports entre l'État et les individus) par opposition au droit privé (droit qui régit les rapports entre les individus). Nous les avons regroupées en agrégats par souci de commodité. Ces catégories, au nombre de cinq, sont les suivantes: (a) les libertés publiques, les droits fondamentaux, le droit constitutionnel et le droit autochtone (13 décisions), (b) le droit criminel (17 décisions), (c) le droit administratif (11 décisions), (d) le droit civil et le droit du travail (15 décisions) et enfin (e) le droit commercial et le droit fiscal (10 décisions).

#### (a) Le droit constitutionnel, le droit autochtone et les droits et libertés fondamentaux

Le droit constitutionnel est formé par l'ensemble des règles juridiques relatives à l'organisation de

l'État et la protection des droits et libertés consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle se retrouve enchâssée dans la Constitution. En plus des droits et libertés fondamentaux, le droit constitutionnel s'entend du fédéralisme, du partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les provinces. Le droit autochtone est le droit qui régit les Indiens, les Inuits et les Métis que l'on retrouve consacré principalement par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En droit constitutionnel, La Cour s'est prononcée sur deux affaires : la validité constitutionnelle de certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* et celle de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act* de la Colombie-Britannique.

Au chapitre du partage des compétences, il n'y a eu qu'une seule décision au cours de la dernière année judiciaire : il s'agit du *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23. Le gouvernement du Québec a contesté la validité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui permettaient à une femme qui ne travaille pas en raison de sa grossesse ainsi qu'à une personne qui s'absente de son travail pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté de recevoir des prestations d'assurance-emploi. La Cour d'appel du Québec a déclaré que ces articles étaient inconstitutionnels en ce qu'ils empiétaient sur les compétences législatives des provinces. La Cour suprême du Canada a cassé la décision de la Cour d'appel et statué que les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont constitutionnels. Selon la Cour, le contexte de la disposition relative aux prestations de maternité, son texte et son effet révèlent que le caractère véritable des prestations est le remplacement du revenu d'emploi des femmes assurées qui subissent une interruption de gains à l'occasion d'une grossesse. La compétence d'assurance-chômage est de mettre en place un programme public d'assurance fondé sur la notion de risque social visant à préserver la sécurité économique des travailleurs et le rattachement au marché du travail par le versement des indemnités de remplacement du revenu en cas d'interruption d'emploi. Ce caractère social de l'assurance-chômage permet au Parlement d'adapter le régime aux nouvelles réalités du travail. Il en est de même des prestations parentales. L'inclusion de ce type de prestations dans le régime d'assurance-emploi est une extension nécessaire du régime qui permet de respecter les droits à l'égalité des parents.

L'autre revendication constitutionnelle était le fait des compagnies de tabac qui, dans l'arrêt *Imperial Tobacco Ltée*, contestait la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act* de la Colombie-Britannique, une loi adoptée par l'assemblée législative de la Colombie-Britannique afin de poursuivre en justice les fabricants de produits du tabac en vue de recouvrer le coûts des dépenses engagées par le gouvernement au titre de soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les questions constitutionnelles étaient les suivantes : les pouvoirs conférés par la loi excèdent-ils les limites territoriales de la compétence législative ? Est-elle incompatible avec le principe de l'indépendance judiciaire ou encore parce qu'elle va à l'encontre du principe de la primauté du droit ? La Cour suprême a statué à l'unanimité que la loi était constitutionnellement valide et rejette les trois moyens d'actions invoquées par les compagnies de tabac.

En ce qui concerne les droits des autochtones, la Cour suprême a rendu quatre décisions dont l'une qui est venue préciser les arrêts principaux du 18 novembre 2004 (*Nation haïda et Premières nations Tlinglit de Taku River*) concernant l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones avant de prendre une décision susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs

droits. Les trois autres arrêts concernent des poursuites en responsabilité civile émanant d'autochtones ayant séjourné dans les pensionnats indiens dans lesquels des milliers d'enfants autochtones ont été gardés de force. En plus de la violence physique et morale, des agressions sexuelles qu'ils ont subies, on a mené à leur endroit une vaste entreprise d'acculturation.

Dans l'arrêt *Premières nations crie Mikisiew*, la Cour suprême devait se prononcer, cette année encore, sur l'obligation de consultation qu'a le gouvernement à l'égard des autochtones. Une route proposée, dont le tracé a été établie sans consultation, réduisait le territoire sur lequel la première nation crie Mikisiew avait le droit d'exercer ses droits de chasse, de pêche et de piégeage issus du traité. Après avoir rappelé que l'obligation de consultation des premières nations découle du principe de l'honneur de la Couronne, la Cour a précisé la portée de celle-ci en considérant les éléments factuels qui tiennent compte de l'importance du projet gouvernemental, d'une part, et de l'atteinte aux droits autochtones, d'autre part. En l'espèce, compte tenu du fait que la route qu'entend construire le gouvernement est relativement modeste et que les terres des autochtones ont été expressément cédées, l'obligation de consultation sera satisfaite si le gouvernement respecte trois conditions. D'abord, il doit aviser les Mikisiew et engager un dialogue avec eux. Ensuite, ce dialogue doit comporter la communication de renseignements au sujet du projet et traiter des intérêts des Mikisiew et de l'effet préjudiciable que le projet risque d'avoir sur ces intérêts. Enfin, le gouvernement doit aussi demander aux Mikisiew d'exprimer leurs préoccupations à l'égard du projet; il doit les écouter attentivement et s'efforcer de minimiser les effets préjudiciables du projet sur les droits issus du traité.

En ce qui a trait aux pensionnats indiens, la Cour suprême a rendu trois décisions qui touchent davantage au droit de la responsabilité mais qui ont un impact fondamental sur les revendications des Indiens qui y ont séjournés. Dans l'arrêt *Blackwater*, d'anciens élèves d'un pensionnat pour enfants indiens géré par le gouvernement et l'Église unie réclamaient des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des agressions sexuelles et d'autres actes fautifs pendant qu'ils séjournaient au pensionnat. La question posée était de savoir si le gouvernement et l'Église étaient solidairement responsables *du fait d'autrui* envers les anciens élèves. La Cour a statué que l'Église et le gouvernement sont responsables du fait d'autrui pour les agressions sexuelles survenues dans les dortoirs du pensionnat, mais en part inégales puisque celle-ci dépend de la surveillance plus ou moins grande exercée sur le délinquant et sur lien plus ou moins direct entretenu avec lui. Ainsi, il faut imputer au gouvernement une plus grande responsabilité car il était plus en mesure que l'Église de surveiller la situation et de prévenir le dommage!

Dans l'arrêt *Order of the Oblates*, la Cour suprême devait déterminer si la congrégation religieuse qui dirigeait un pensionnat indien était responsable, du fait d'autrui, en raison des agressions sexuelles commises par un employé laïc qui exerçait la fonction de boulanger. La Cour a conclu par la négative. La responsabilité du fait d'autrui aurait été en cause si un lien solide existait entre les instructions données par la direction du pensionnat au boulanger et l'acte fautif. Il fallait faire la preuve que les particularités de la relation d'emploi avaient favorisé la commission de l'acte fautif. Ce critère n'est pas respecté. Les fonctions et le rôle restreints du boulanger écartent de façon décisive la possibilité que l'on puisse imputer cette responsabilité à l'administration du pensionnat en raison de l'absence de relation de subordination entre le boulanger et les pensionnaires, du fait que l'intimité était interdite, de la séparation physique ainsi que de l'interdiction de rapports entre eux.

Dans l'arrêt *Jesuits Fathers*, la question de la responsabilité des Églises s'est posée dans un autre contexte, soit celui de l'assurabilité du préjudice avec une tierce partie, en l'occurrence une compagnie d'assurance. Les jésuites, qui ont dirigé et administré des pensionnats autochtones de 1913 à 1958, ont souscrit à une police d'assurance responsabilité générale en 1988, d'une durée d'un an et renouvelable chaque année, les protégeant contre les erreurs et les omissions dans la prestation de services professionnels. En 1994, les jésuites ont appris de différentes sources l'existence d'allégations de mauvais traitements infligés à l'endroit des pensionnaires. Ces allégations ont été précisées dès le mois de janvier par l'avocate de l'un des pensionnaires qui réclamait des dommages-intérêts pour celui-ci et faisait état, avec précision, de plusieurs autres cas d'abus contre d'autres pensionnaires. La lettre précisait l'identité des jésuites fautifs ainsi que les dates et les lieux où se seraient produits les actes reprochés, la nature des réclamations et le nom de dix victimes, dont l'une seule était son client. Ces renseignements ont été prestement communiqués à l'assureur. Une fois informé de la réclamation et des réclamations éventuelles, l'assureur a refusé de renouveler la police d'assurance au-delà de la date d'expiration du contrat. De nombreuses réclamations ont été faites après l'expiration de la police d'assurance. Sauf dans le cas de la pensionnaire représenté par avocate, la compagnie a refusé de payer au motif que ces réclamations n'avaient pas été présentées au moment de l'application de la police. La question qui se posait était celle de savoir si la compagnie d'assurance était tenue d'assurer la défense des jésuites relativement aux neuf autres réclamations dont faisait état la communication des jésuites au moment où la police d'assurance recevait application. La Cour a répondu par la négative à l'unanimité. Selon elle, le contrat est dépourvu d'ambiguïté. La garantie relative aux services professionnels ne s'applique « qu'au réclamations présentées pour la première fois contre l'assuré au cours de la période d'assurance ». Bien qu'elle ne définisse pas expressément le terme réclamation, la clause limitant la portée de la garantie renvoie aux « réclamations présentées pour la première fois », ce qui tend à indiquer qu'une réclamation doit être véritablement présentée, et non simplement découverte. À l'exception du premier pensionnaire, les neuf autres pensionnaires n'ont pas communiqué leur intention de tenir l'assuré responsable du dommage pendant la période de l'assurance. De plus, l'avocat de la première pensionnaire n'agissait par pour le compte des neuf autres pensionnaires.

La notion de droits et libertés fondamentaux s'entend des droits reconnus, définis et protégés tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte québécoise*) que par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte canadienne*). En plus des droits individuels (comme la liberté d'expression, la liberté de conscience et de religion ou l'autonomie personnelle), cette catégorie regroupe également les droits politiques (comme la liberté de circulation et d'établissement, la liberté d'association et le droit de vote) ainsi que, du moins en qui concerne l'application de la *Charte québécoise*, les droits sociaux et économiques (comme le droit au travail, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, les droits linguistiques ou les droits à l'égalité). La *Charte québécoise*, invoquée qu'à 86 reprises par la Cour suprême depuis son entrée en vigueur en 1976, n'a cependant fait l'objet d'aucune décision au cours de la dernière année judiciaire.

Cette année, il n'y a eu, à vrai dire, que peu de décisions judiciaires concernant l'interprétation des droits et libertés fondamentaux, du moins les revendications survenues hors du domaine du droit criminel que nous examinerons ci-après. Outre l'arrêt *Multani*, une décision fortement médiatisée concernant la prohibition pour un jeune sikh de porter son kirpan à l'école, il n'y a eu que trois autres décisions dans ce domaine au cours de la dernière année judiciaire : l'une concerne

la liberté d'expression, l'autre la discrimination opérée par l'iniquité salariale et la dernière porte sur les droits linguistiques.

Dans l'arrêt *Multani*, on s'en rappellera, la Cour devait jauger la constitutionnalité de la décision des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys d'interdire à un élève de religion sikhe de porter son kirpan à l'école. Bien qu'il y ait eu trois groupes de motifs séparés relativement aux moyens, l'ensemble des juges sont néanmoins unanimes sur le fait que la décision des commissaires porte atteinte à la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour la juge Charron, qui s'exprimait pour la majorité, l'entrave à la liberté de religion est à ce point grave (elle n'est pas négligeable ou insignifiante pour reprendre les critères de la jurisprudence antérieure) qu'elle ne saurait se justifier dans une société libre et démocratique (article premier de la *Charte canadienne*). Les arguments fondés sur la sécurité et la représentation symbolique du kirpan (celui-ci constituerait un symbole de violence en envoyant le message que le recours à la force est nécessaire pour faire valoir ses droits) ont été rejetés par la Cour. Rappelant que la tolérance religieuse est une valeur fondamentale de la société canadienne, les juges de la majorité estiment que la prohibition totale de porter le kirpan dévalorise ce symbole religieux ainsi que les minorités culturelles. En revanche, permettre à Multani de porter son kirpan démontre l'importance que notre société accorde à la liberté de religion et au respect des minorités qui la composent.

En ce qui concerne la liberté d'expression, la Cour devait jauger la constitutionnalité d'un règlement municipal en vertu de la *Charte canadienne*. Un commerçant, qui exploite un bar avec des spectacles de danseuses nues à Montréal a installé dans l'entrée de son établissement un haut-parleur amplifiant la trame sonore du spectacle qui se déroulait à l'intérieur pour que les passant l'entendent et aient envie d'y entrer. La ville de Montréal a adopté un règlement sur le bruit qui prohibait expressément ce type d'activité. La Cour a, dans une majorité de six juges contre un (le juge Binnie était dissident), confirmé la constitutionnalité du règlement et statué en faveur de la ville de Montréal. Bien que le règlement municipal sur le bruit puisse porter atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne*, il se justifie néanmoins dans une société libre et démocratique (article premier).

Dans l'arrêt *Lignes aériennes Canadien International Ltée*, la Cour suprême devait déterminer si les agents de bord, les mécaniciens et les pilotes de la compagnie appartenaient au même « établissement » (le critère retenu par la loi pour établir l'acte discriminatoire illicite) aux fins de l'application des normes relatives à la discrimination fondée sur la disparité salariale prévues par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) ainsi que par certaines ordonnances adoptées dans son sillage. Tant le Tribunal des droits de la personne que la Cour d'appel fédérale ont estimé que les salaires des agents de bord (emplois majoritairement occupés par des femmes) ne pouvaient être comparés avec ceux des mécaniciens et des pilotes (dont les emplois sont majoritairement occupés par des hommes) en raison du fait qu'ils n'appartenaient pas au même « établissement », qu'ils étaient régis par des conventions collectives distinctes et que chacun de ces groupes obéissait à des politiques distinctes. La Cour suprême a renversé ces décisions à l'unanimité et a renvoyé l'affaire devant la Commission des droits de la personne afin qu'elle détermine s'il y a ou non discrimination salariale. Après avoir fait un examen factuel attentif de la structure organisationnelle de la compagnie, la Cour a constaté qu'il ne faut pas s'arrêter au fait qu'il y a plusieurs conventions collectives ou que les employés exercent leurs fonctions dans plusieurs lieux de tra-

vail pour déterminer s'il y a une politique commune qui puisse permettre de conclure qu'il s'agit d'un seul et même établissement. Adopter ce raisonnement équivaldrait à assimiler le terme «établissement» avec la notion d'«unité de négociation» et minerait l'objet de la LCDP. La recherche de la même politique, précise la cour, consiste à examiner si l'employeur applique un ensemble commun de principes à l'égard de ses relations avec les employés.

Dans l'arrêt *Charlebois* s'est posée la question de savoir si le mot «institution», que l'on retrouve à l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, comprenait une municipalité. Par ailleurs se sont aussi posées les questions de savoir si une institution est tenue de faire traduire les éléments de la preuve et de la jurisprudence. Tant la Cour du Banc de la Reine que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ont statué que les dispositions contestées ne s'appliquaient pas aux municipalités. La Cour suprême a confirmé ces décisions mais avec une majorité d'un seul juge (cinq juges contre quatre juges dissidents). Pour la majorité, le mot «institution» n'englobe pas les municipalités. Conclure autrement engendrerait des conséquences illogiques et incohérentes dans l'application de la loi lue dans son ensemble. De plus, rien n'oblige les institutions assujetties à la loi à faire traduire les éléments de la preuve et de la jurisprudence utilisée dans le cadre d'un procès. En revanche, les juges dissidents, menés par le juge Bastarache, ont affirmé que les municipalités sont des «institutions» au sens de la loi. Bien qu'il puisse admettre que cette interprétation risque de soulever certaines incohérences dans l'application de la loi, le juge Bastarache souligne à grands traits que lorsque le législateur élargit la protection des droits des minorités, il doit éviter de recourir à une interprétation restrictive et plutôt adopter une interprétation qui soit compatible avec la protection de la minorité et de l'égalité des droits entre les communautés linguistiques.

### **(b) Le droit criminel**

Le droit criminel est constitué de l'ensemble des règles ayant pour but de sanctionner une infraction. Au cours de l'année dernière, la Cour suprême a eu à se prononcer sur plusieurs affaires de grande importance, certaines ayant fait l'objet d'une grande attention médiatique. Elles ont porté sur la légalité des clubs échangistes et la définition du critère d'indécence, sur les atteinte au droit à la vie privée que sont l'éthylométrie (procédé par lequel on mesure le taux d'alcoolémie dans le sang), les ordonnances d'adénoscopie (procédé par lequel on prélève des échantillons de substances corporelles d'un individu), les fouilles, perquisitions et saisies et le droit de garder le silence. Des décisions ont également été rendues sur la caractérisation d'une peine cruelle et inusitée, sur les peines de remplacement des produits de la criminalité, sur les principes régissant la détermination de la peine des adolescents ainsi que sur les critères d'abus de confiance d'un fonctionnaire suivent.

Dans les arrêts *Labaye* et *Kouri*, deux décisions jumelles, des accusations d'avoir tenu une maison de débauche ont été portées contre des individus en raison de l'existence de pratiques d'actes d'indécence. De fait, dans les deux cas, chacun des accusés exploitait un club échangiste. Dans le premier cas (*Labaye*), une majorité de deux juges contre un de la Cour d'appel du Québec a prononcé une déclaration de culpabilité pour le motif que la conduite des participants était indécente en raison du fait qu'elle était dégradante et déshumanisante, qu'elle prédisposait à des comportements anti-sociaux, faisait fi des valeurs morales et contribuait à l'augmentation des risques de propagation des MTS. En revanche, dans l'autre cas (*Kouri*), la même Cour d'appel, le même

jour, a adopté étonnamment le point de vue contraire. Il est vrai que la formation des juges dans cette seconde affaire différait de la première, mais à notre connaissance il s'agit là d'un phénomène sans précédent dans les annales judiciaires québécoises et canadiennes, lequel ne saurait certes pas contribuer à rehausser la crédibilité de la Cour d'appel du Québec. Comme il fallait s'y attendre, la Cour suprême a corrigé la situation en uniformisant les résultats, mais aussi en élayant une nouvelle norme d'appréciation de l'indécence criminelle. D'abord, il faut que la conduite reprochée soit susceptible de porter atteinte à une valeur fondamentale pour ainsi causer un préjudice appréciable à une personne ou à la société : en l'exposant à une conduite qui entrave son autonomie ou sa liberté, en l'exposant à adopter un comportement antisocial ou encore en lui causant un préjudice physique ou psychologique. Ensuite, ce préjudice doit atteindre un degré tel qu'il devienne incompatible avec le bon fonctionnement de la société.

Dans l'arrêt *Boucher*, une décision très importante concernant la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise, a posé la question de l'admissibilité quasi automatique de la preuve contraire, visant à réfuter la présomption de validité de l'éthylométrie. La question qui se posait était la suivante : l'opinion d'un expert de la défense, qui vient contredire le résultat de l'éthylométrie en affirmant que le taux d'alcoolémie obtenu ne correspond pas objectivement à celui qu'obtiendrait une personne ayant les caractéristiques physiques de l'accusé, peut-elle constituer une preuve contraire ? En d'autres termes, le témoignage d'un expert de la défense, fondé sur des critères généraux, peut-il supplanter la preuve d'une éthylométrie, laquelle est présumée exacte et est fondée sur des critères scientifiques particuliers ? Le juge du procès n'a accordé aucune crédibilité au témoin expert de la défense et a déclaré l'accusé coupable. La Cour supérieure ainsi que la Cour d'appel du Québec ont annulé la condamnation au motif que l'ensemble de la preuve aurait dû créer un doute raisonnable dans l'esprit du juge au procès. La Cour suprême, dans une décision partagée (cinq juges en majorité contre quatre dissidents), a accueilli le pourvoi et rétabli le verdict de culpabilité. Pour la juge Deschamps, qui écrit les motifs de la majorité, l'opinion d'un expert jugée non crédible par le juge du procès ne saurait servir à établir une preuve contraire au résultat de l'éthylométrie. Pour la juge Charron, qui écrit les motifs de la dissidence, le juge du procès a commis une erreur fatale en se demandant uniquement si elle croyait l'accusé sans déterminer si, advenant une réponse négative, ce dernier soulevait néanmoins un doute raisonnable quand à la quantité d'alcool réellement consommée.

En ce qui concerne le droit à la vie privée, la Cour suprême a rendu plusieurs décisions : deux d'entre elles concernent les ordonnances de prélèvements de substances corporelles ; l'une les fouilles et perquisition effectuée sans mandat et, enfin, deux autres concernent le droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

Dans l'arrêt *Rodgers* se posait la question de la constitutionnalité du paragraphe 487.055 (1) du *Code criminel* qui permet à un juge d'une cour provinciale, sur demande *ex parte* (c'est-à-dire en l'absence de la partie concernée) d'autoriser une adénoscopie sur des catégories prédéterminées de personnes condamnées. Ayant été condamné avant la promulgation de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (adoptée en 1998), Rodgers n'a donc pas eu à fournir un échantillon de substances corporelles lors de sa condamnation. Avant que sa peine ne prenne fin, le ministère public a présenté une demande d'autorisation *ex parte* de procéder à une adénoscopie afin d'alimenter la banque nationale de données génétiques. Les juges de la majorité ont conclu que la disposition ne porte pas atteinte aux garanties de la *Charte canadienne*. Bien que ces prélèvements

constituent une saisie, elle n'est pas abusive au sens de l'article 8 de la charte puisque, précise la juge Charron, elles « ne servent qu'à l'établissement de profils d'identification destinés à la banque de données ». Cette disposition, ajoute la juge Charon « ne doit pas être interprétée au regard des valeurs de la Charte canadienne que si elle comporte une ambiguïté véritable » ! Comme la disposition en cause est claire et sans équivoque, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du législateur de permettre l'audition *ex parte*. De plus, ajoute la juge Charron, comme Rodgers est un délinquant sexuel, il ne peut prétendre à aucune attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements d'identification tirés d'une adénescopie. Pour le juge Fish (à l'opinion duquel se sont ralliés ses collègues les juges Binnie et Deschamps), l'audition *ex parte* ne satisfait pas les exigences de l'article 8 de la *Charte canadienne*. « La banque de données génétiques, affirme-t-il, constitue une atteinte nouvelle et substantielle à la vie privée. »

Dans l'arrêt *R.C.*, il s'agissait de déterminer si le juge du procès avait eu tort de refuser de rendre une ordonnance d'adénescopie à l'égard d'un adolescent reconnu coupable aux accusations d'agression armée et de non respect d'une promesse (laquelle constitue une « infraction primaire » au sens du *Code criminel* pour laquelle le tribunal est tenu de rendre une ordonnance pour le prélèvement d'échantillons d'ADN). La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse avait accueilli l'appel et ordonné qu'une adénescopie soit pratiquée. La Cour suprême a renversé cette dernière décision et rétabli la décision du juge du procès. Pour le juge Fish, qui s'exprimait pour la majorité de cinq juges contre quatre dissidents, il est incontestable que ces dispositions du *Code criminel* portent atteinte au droit à la vie privée et la sécurité de la personne. C'est pourquoi, il estime que le juge au procès, ayant fait un examen contextuel et nécessairement personnalisé, pouvait refuser de rendre l'ordonnance. Pour les juges Abella et Bastarache, qui écrivaient des motifs dissidents distincts, il n'y a pas lieu d'apporter une distinction entre les adultes et les adolescents, comme l'ont fait les juges de la majorité, puisque cette distinction ne compte pas parmi les facteurs édictés par le législateur.

Au chapitre des fouilles, des perquisitions et des saisies, la Cour suprême a renversé la décision de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador et rétabli la décision du juge au procès, dans l'arrêt *Chaisson*, à l'effet qu'il y a eu violation des droits constitutionnels des accusés. Un policier qui observait un individu assis dans une auto, avec une autre personne, a soupçonné la présence de drogues dans la voiture. Il a dit aux occupants de sortir de la voiture sans les informer de leurs droits et découvert un sac de marijuana qu'il a par la suite saisi.

En ce qui concerne le droit de garder et silence et la protection contre l'auto-incrimination, la Cour suprême a rendu deux décisions : l'une portant sur le droit de garder le silence face à l'interrogatoire d'un policiers et l'autre quant à l'utilisation de témoignages antérieurs d'un accusé

L'arrêt *Turcotte* a posé la question de la portée et des limites au droit d'un individu de garder le silence. Un individu, subséquemment accusé, s'est rendu de son plein gré à un poste de police en demandant que l'on envoie des agents de police au ranch où il habite, refusant toutefois de répondre aux questions des agents de police quant à la raison pour laquelle il fallait y envoyer des policiers. Sur les lieux du ranch, les policiers ont découvert trois cadavres, vraisemblablement victimes de meurtre. La question qui se posait était celle de savoir si le silence de l'accusé pouvait constituer un élément de preuve admissible en tant que preuve relative au comportement postérieur à l'infraction. L'individu a-t-il renoncé à son droit de garder le silence en se rendant volontairement au poste de police ? La Cour conclut par la négative et précise que le silence de l'ac-

cusé n'est pas admissible comme élément de preuve relative au comportement postérieur à l'infraction. De fait, le droit de garder le silence serait illusoire si la décision de ne pas parler à la police pouvait être utilisée comme élément de preuve de culpabilité. Le droit de garder le silence face à l'interrogatoire des policiers est une règle fondamentale et cela même si la personne n'est pas détenue ou en état d'arrestation. Le fait qu'une personne se soit volontairement rendue à la police ne constitue par une renonciation à son droit constitutionnel de garder le silence. De plus, on ne saurait assimiler le refus d'un individu de répondre aux questions de la police comme une preuve relative au comportement postérieur à l'infraction. Adopter cette approche équivaldrait à donner artificiellement naissance à une obligation de répondre à toutes les questions de la police malgré l'existence d'un droit constitutionnel contraire.

Dans l'arrêt *Henry*, la Cour devait déterminer si l'utilisation des déclarations faites par un accusé lors de son premier procès portait atteinte à son droit de ne pas s'incriminer, garanti par l'article 13 de la *Charte canadienne*. La Cour suprême a conclu qu'un accusé ayant librement choisi de témoigner lors de procès antérieurs ne saurait invoquer la protection constitutionnelle en raison du fait qu'il n'a subi aucune contrainte; la contrainte constituant un élément essentiel du principe contre l'auto-incrimination.

Cinq autres questions d'intérêt ont fait l'objet d'un examen par la Cour suprême au cours de la dernière année judiciaire : les amendes de remplacement concernant les produits de la criminalité, l'interdiction obligatoire de posséder des armes faite à des individus condamnés pour certains crimes, l'abus de confiance d'un fonctionnaire, la détermination de la peine dans le cadre de la justice pénale pour adolescent et les infractions pénales relatives à la sécurité routière.

Dans l'arrêt *Lavigne*, un individu ayant plaidé coupable à un chef de complot de possession et de production de cannabis en vue d'en faire le trafic et de possession de biens provenant des produits de la criminalité, est condamné à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de remplacement d'une ordonnance de confiscation de 20 000 \$, et cela bien qu'il aurait tiré au moins 150 000 \$ des crimes reprochés. La Cour d'appel du Québec avait confirmé cette décision. La Cour suprême a cependant accueilli le pourvoi et cassé la décision pour le motif que le juge au procès aurait dû fixer l'amende à 150 000 \$ en raison du fait que sa discrétion, conférée par l'article 462.37 (3) est limitée et celui-ci doit fixer l'amende à un montant égale à la valeur du bien. Le tribunal ne peut prendre en considération la capacité de payer du contrevenant pour ne pas imposer l'amende ou encore en diminuer le montant. La prise en considération de la capacité de payer n'est pas compatible avec les objectifs des dispositions concernant les produits de la criminalité, qui visent à priver le contrevenant et l'organisation des produits de leurs crimes et à les dissuader à en commettre d'autres.

Dans l'arrêt *Wiles*, la Cour devait déterminer si l'interdiction obligatoire faite à un individu condamné pour production de cannabis d'avoir des armes à feu en sa possession prévue au *Code criminel*, bien qu'elle puisse constituer un traitement ou une peine, portait atteinte au principe de justice fondamentale garanti par la *Charte canadienne*. La Cour précise que la possession et l'utilisation d'armes à feu est un *privilege* fortement réglementé et leur interdiction se justifie lorsqu'il se rattache à un objectif de détermination de la peine reconnu, soit la protection du public.

Dans l'arrêt *Boulanger*, la Cour suprême a renversé la déclaration de culpabilité de Boulanger, le directeur de la sécurité publique de la ville de Varennes, qui avait demandé à un policier chargé du dossier d'un accident dans lequel sa fille était impliquée de préparer un deuxième rapport afin

que celle-ci n'ait pas à payer la franchise qu'exige les assureurs en cas de dommages matériels. Bien que le geste de Boulanger soit répréhensible et suffisant pour l'exposer à des mesures disciplinaires, il ne saurait constituer une infraction d'abus de confiance. Les faits dont le juge du procès a été saisi soulèvent l'existence d'un doute raisonnable quant à l'existence de la *mens rea* (intention criminelle, l'un des deux éléments de toute infraction criminelle) requise pour prononcer une déclaration de culpabilité. L'infraction d'abus de confiance n'est établie hors de tout doute raisonnable que lorsque le ministère public prouve l'existence d'un certain nombre d'éléments dont plusieurs faisaient défaut en l'espèce.

La Cour a examiné les nouvelles dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale des adolescents* dans deux arrêts. Dans l'arrêt *B.W.P.; B.V.N.*, la Cour devait déterminer si la nouvelle disposition de la *Loi sur le système de justice pénale des adolescents* oblige le juge chargé de la détermination de la peine à infliger une peine dont au moins les deux tiers devront être purgées sous garde, et l'autre tiers sous surveillance au sein de la collectivité. Par ailleurs, se posait aussi la question de savoir si la dissuasion générale devait être prise en compte dans la détermination de la peine à infliger à un adolescent en vertu de la loi. Deux décisions faisaient l'objet du pourvoi : l'une, plus clémente (affirmant que la dissuasion générale n'était plus un critère et qu'il n'y avait aucune obligation d'incarcérer l'adolescent), en provenance de la Cour d'appel du Manitoba et l'autre, plus sévère (affirmant que la dissuasion générale est un critère et qu'il y a une obligation d'incarcérer l'adolescent pour au moins les deux tiers de la peine), provenant de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Après avoir rappelé que la loi a instauré un nouveau régime de détermination de la peine, la Cour suprême a affirmé qu'il était incontestable que le législateur a expressément exclu le principe de la dissuasion générale comme facteur de détermination de la peine pour adolescent. De plus, la règle voulant que l'adolescent soit mis sous garde pour le deux tiers de la période de sa condamnation n'est pas fondée.

Dans les arrêts *C.D.* ; *C.D.K.*, deux affaires provenant de la Cour d'appel de l'Alberta, laquelle avait interprété largement l'expression « infraction avec violence » que l'on retrouve dans la loi afin de condamner les adolescents à une peine comportant le placement sous garde. La Cour suprême a renversé ces décisions et annulé les peines comportant le placement sous garde. Selon la Cour, il faut interpréter restrictivement cette expression afin de respecter l'objet et l'économie de la loi. Il ne saurait faire de doute que l'intention du législateur en adoptant la LPJA était de réduire les placements sous garde des adolescents délinquants de telle sorte qu'il faut limiter le sens de son expression au fait de causer ou bien tenter ou menacer des lésions corporelles. Ainsi, la condamnation pour les infractions de port d'armes illégales dans un dessein dangereux pour la paix publique, d'incendie criminel, d'omission à se conformer à un engagement (*C.D.*) ou encore de conduite dangereuse et de possession de biens volés (*C.D.K.*) ne constituent pas des « infraction avec violence » au sens de la LPJA.

Dans l'arrêt *Tétreault*, la Cour suprême devait examiner les moyens de défenses disponibles aux automobilistes ayant contrevenu au *Code de la sécurité routière*. Les infractions reprochés, soit d'avoir mis un véhicule en circulation sans avoir payé les droits d'immatriculation exigés et d'avoir conduit le véhicule sans avoir payé le renouvellement du permis de conduire, sont des infractions qui appartiennent à la catégorie des infractions de responsabilité stricte (le ministère public n'a pas à démontrer l'existence de la *mens rea*, toutefois, contrairement aux infractions de responsabilité absolue, l'accusé peut invoquer certains moyens de défense). En l'espèce, la défense de dili-

gence raisonnable a été rejetée. Celle-ci repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité. Il appartient au citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.

La Cour a aussi eu à se prononcer sur plusieurs autres aspects du droit criminel qui, sans être de moindre importance, concernent des questions de procédures ou encore de nature plus juridique. Par exemple, dans l'arrêt *Pires; Lising*, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de l'approche adoptée dans l'arrêt *Garofoli* en 1990 lorsqu'un individu a collaboré avec la police et a accepté de porter un microémetteur (grâce à une autorisation d'écoute électronique qui a été obtenue en vertu de l'article 184.2 du *Code criminel*) et d'agir à titre de mandataire de la police. En vertu de la règle établie dans l'arrêt *Garofoli*, l'accusé ne peut contre-interroger le mandataire de la police à moins qu'il puisse en démontrer préalablement la pertinence et son caractère substantiel.

Aussi, la Cour a examiné des affaires concernant les questions suivantes : le critère de l'examen de révision par les tribunaux supérieurs de l'appréciation de la crédibilité des témoins par le juge au procès (*Gagnon*), la possibilité abstraite ou purement hypothétique selon laquelle un individu aurait été condamné n'eut été l'existence d'une erreur de droit commise par le juge du procès (*Graveline*), la modification d'un verdict de culpabilité pour cause d'incompatibilité avec d'autres verdicts rendus à l'encontre de coaccusés (*Pittiman*), la compétence d'une commission d'examen d'imposer des conditions conformément à la nouvelle partie XX.1 du *Code criminel* (personnes non responsables criminellement), on de rendre une décision imposant un traitement médical ou fixant les modalités à une tierce personne (*Mazzei*) ou la preuve faite au juge du procès de la vraisemblance d'un préjugé racial des jurés (*Spence*). Et cela, c'est sans compter les appels de plein droit (*Pham; Hotte; Mackay n° 1; Mackay n° 2; Escobar-Benavidez; Rodrique*).

### (c) Le droit administratif et réglementaire

Le droit administratif est la branche du droit public qui régit les rapports entre l'État, qualifié d'administration, et les citoyens, qualifiés d'administrés. Dans un sens large, le droit administratif correspond à l'ensemble des règles qui s'appliquent à l'État dans ses rapports avec les particuliers, alors que dans un sens plus restrictif, le droit administratif s'entend des règles qui dérogent au régime de droit commun.

Au cours de la dernières années judiciaires, la Cour a rendu plusieurs décisions concernant l'immigration, l'extradition, l'accès à l'information, le régime d'aide financière offert aux étudiants québécois, les règlements de zonages et la norme de révision des décisions des tribunaux et des organismes administratifs.

Dans l'arrêt *Hilewitz; De Jong*, la Cour devait juger si des critères non médicaux, tels que le soutien familial ainsi que la volonté de la famille de payer pour les soins ou l'éducation de leurs enfants, sont pertinents dans l'évaluation d'une demande de résidence permanente. Hilewitz et De Jong ont présenté en leur nom et au nom de leur famille une telle demande dans la catégorie des « investisseurs » et dans celle des « travailleurs autonomes » établies par la *Loi sur l'immigration*. Ils étaient tous deux admissibles mais ils se sont vus refuser l'admission au Canada en raison du fait que la déficience intellectuelle d'un enfant à charge « entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens ». La Cour fédérale a statué, dans le premier

cas, que la situation financière est un facteur pertinent et, dans l'autre cas, que la volonté des parents de payer des études à l'école privée n'est pas un facteur pertinent pour déterminer l'admissibilité au Canada. La Cour d'appel fédérale a, elle, jugé que les critères non médicaux ne sont pas pertinents. La Cour suprême renverse cette décision et juge que la situation de la famille constitue un facteur pertinent pour juger de leur admissibilité au Canada. Pour la juge Abella, qui écrit les motifs de la majorité de sept juges, la situation des familles et des personnes à charge handicapées est un critère pertinent dans l'appréciation de prévue par la loi relativement à l'admission de ces personnes sur les services sociaux. Il est nécessaire de considérer, par une appréciation individualisée, la capacité et la volonté du demandeur d'assumer le coût des services sociaux. Pour les juges dissidents, la capacité des parents est impertinente. L'interprétation contraire va à l'encontre du libellé, de l'histoire et de l'objectif de la loi et serait incompatible avec l'économie de la partie trois de la loi qui concerne les personnes non admissibles au Canada.

Dans l'arrêt *Medovarki; Eteban*, deux résidents canadiens ont fait l'objet de mesures d'expulsion pour *grande criminalité*. Ils ont fait appel devant la Commission de l'immigration et du statut du réfugié (CISR), ce qui a pour effet d'entraîner automatiquement un sursis d'exécution des mesures de renvoi. Il a été mis fin aux deux appels en raison de l'adoption d'une disposition dans la nouvelle loi relative à l'immigration laquelle a supprimé le droit de porter une mesure de renvoi en appel. La Cour suprême confirme à l'unanimité la décision de la Cour fédérale qui avait rétabli la décision du CISR et précise que les objectifs de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection du réfugié* révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. De plus, à elle seule, l'expulsion de non citoyens ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par la *Charte canadienne*.

Dans les arrêts *Ortega et Ferras*, la Cour devait déterminer si les dispositions de la *Loi sur l'extradition* concernant l'admission des éléments de preuve qui ne seraient pas admissibles en vertu du droit canadien lors d'une audience relative à l'incarcération permettent une extradition fondée sur des éléments de preuve non disponibles. Dans l'affirmative, ces dispositions contreviennent-elles à l'article 7 de la *Charte canadienne*? La Cour a répondu par la négative, précisant que les dispositions de la *Loi sur l'extradition* étaient conformes aux principes de justice fondamentale. L'audience judiciaire devant un juge impartial et indépendant constitue un critère suffisant. Ce qui importe, c'est que nul individu ne peut être extradé sur le fondement d'un simple soupçon. La *Loi sur l'extradition* comporte les garanties nécessaires en permettant au juge d'apprécier à sa discrétion la fiabilité des éléments de la preuve et lui confère le pouvoir de refuser d'ordonner une extradition.

En matière d'accès à l'information, la Cour a rendu deux décisions : la première relativement à l'appréciation d'une revendication de secret professionnel, la seconde concernant le droit des tiers de se prévaloir des dispositions de la loi fédérale sur l'accès à l'information.

Dans l'arrêt *Goodis*, la toute première décision du juge Rothstein depuis qu'il siège à la Cour suprême, il s'agissait d'examiner la décision d'un juge de la Cour divisionnaire de l'Ontario qui révisait une décision du Commissaire à l'information de l'Ontario et qui accordait l'accès à des documents même si l'organisme gouvernemental revendiquait à leur égard le privilège du secret professionnel de l'avocat. L'ordonnance a été accordée sous réserve que le demandeur signe un engagement de non divulgation du contenu des documents. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour suprême accueille le pourvoi et renverse la décision.

S'exprimant au nom d'une cour unanime, le juge Rothstein affirme que la divulgation de documents faisant l'objet d'une revendication du secret professionnel de l'avocat ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue. Il s'agit, dit-il, d'un critère très élevé qui se situe juste en deçà d'une interdiction absolue. Rien ne justifie d'employer un critère différent dans le cadre d'une demande d'accès à l'information.

Dans l'arrêt *Heinz*, une décision partagée (quatre juges pour la majorité et trois juges dissidents), la Cour suprême a statué que lorsqu'une demande d'accès à l'information est faite à un organisme gouvernemental au sujet d'un tiers, en l'occurrence la compagnie Heinz, celui-ci peut se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* qui lui permet d'exclure des documents ou des renseignements de la demande faite à l'organisme public. Selon la juge Deschamps, qui s'exprime pour la majorité, il ne fait aucun doute qu'un tiers peut invoquer les exceptions prévues à l'article 19 de la loi dans le cadre d'une demande fondée sur son article 44. Pour le juge Bastarache, qui s'exprime en dissidence pour lui-même ainsi que pour la juge en chef McLachlin et le juge Lebel, il se dit d'avis que les tiers ne sauraient invoquer cette exception puisque la loi ne comporte aucune obligation pour un organisme gouvernemental de consulter ou de communiquer avec les tiers.

Dans l'arrêt *Dikranian*, la Cour suprême devait jauger la portée des modifications apportées à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. Des modifications législatives ont été apportées à la loi afin de réduire, puis d'éliminer la période d'exemption relative au paiement des intérêts pour une période déterminée. La question en cause était de savoir si les étudiants qui avaient déjà contracté un prêt bénéficiaient d'un droit acquis ou, au contraire, s'ils se retrouvaient, par effet rétroactif de la loi, à perdre les avantages qui découlaient de la loi avant qu'elle ne soit modifiée. Malgré qu'il ait contracté ses prêts avant l'entrée en vigueur des modifications législatives, Dikranian s'est vu imputer des intérêts additionnels sur ceux-ci par l'institution financière qui, selon les conditions du certificat, auraient dû être payés par le gouvernement. Il a été autorisé à intenter un recours collectif contre le gouvernement afin d'obtenir le remboursement des intérêts payés. Au Québec, tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont rejeté l'action et conclu que les étudiants ayant contracté leur prêt avant les modifications législatives ne bénéficiaient d'aucun droit acquis. La Cour suprême du Canada a renversé cette décision par une majorité de six juges (seule la juge Deschamps était dissidente). Pour le juge Bastarache, qui rédige les motifs de la majorité, les étudiants bénéficiaient d'un droit acquis en raison du fait que leur situation juridique était cristallisée. Ils bénéficiaient d'un droit acquis pour la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat puisque leur situation juridique était individualisée, concrète et constituée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. À moins que la loi ne le prévoit expressément, il est présumé qu'elle n'entend pas porter atteinte au principe du respect des droits acquis.

Dans l'arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique*, la compagnie de chemin de fer contestait le règlement sur le plan d'aménagement de la ville de Vancouver, lequel impose des restrictions à l'utilisation du territoire désigné, un corridor qui avait été cédé à la compagnie au siècle dernier afin d'y faire passer une ligne de chemin de fer. *Chemin de fer Canadien Pacifique* souhaitait modifier la vocation du corridor en y aménageant des immeubles résidentiel et commercial. Or le règlement de la ville de Vancouver restreint l'aménagement de ce corridor au transport. La Cour suprême a statué que la charte de la ville de Vancouver lui confère de vastes pouvoirs qui lui permettent notamment de déterminer l'utilisation de son territoire. Bien que le règlement puisse

avoir pour effet de restreindre l'utilisation du territoire et de le confiner à des utilisations moins rentables sur le plan commercial, il n'est pas invalide et est du ressort des pouvoirs de la ville. De plus, la ville n'est pas tenu d'indemniser la compagnie en raison du fait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'« appropriation de fait » de *common law*.

La Cour suprême a rendu deux décisions (les deux étant partagées) assez importantes quant au pouvoirs des tribunaux: la première concerne le pouvoir d'un tribunal administratif de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, alors que la seconde a trait au contrôle d'une requête en *habeas corpus* par une cour supérieure.

Dans l'arrêt *Tranchemontagne*, la Cour suprême devait examiner le pouvoir d'un tribunal administratif de contrôler la constitutionnalité des lois lorsque la loi constitutive elle-même empêche expressément le tribunal d'exercer ce pouvoir. Ainsi, la loi constitutive du tribunal de l'aide social de l'Ontario (TAS) lui interdisait expressément de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des règlements qu'il était chargé d'examiner. Tant le TAS que la Cour divisionnaire ont jugé, prenant acte de l'intention du législateur, que le TAS n'avait pas la compétence de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de la loi. La Cour d'appel de l'Ontario a toutefois renversé cette décision et statué qu'il avait le pouvoir de déclarer inapplicable une disposition de la loi en raison de son caractère discriminatoire, mais qu'il aurait dû décliner compétence en faveur d'un forum plus approprié. La Cour suprême accueille le pourvoi, une décision cependant partagée entre une majorité de quatre juges contre trois. Pour le juge Bastarache, qui s'exprimait pour la majorité, s'il est vrai que la loi interdit expressément au TAS d'examiner la constitutionnalité des lois et des règlements, il a aussi clairement choisi de ne pas faire appel à la même interdiction en ce qui concerne le *Code des droits de la personne*. Or les questions constitutionnelles et les questions relatives à l'application d'une loi fondamentale relèvent de catégories de questions différentes. C'est une chose d'empêcher un tribunal administratif d'invalider une disposition législative, c'en est une autre de l'empêcher d'appliquer une loi que le législateur provincial a édictée pour résoudre des conflits apparents entre les lois. De plus, le fait que le législateur a retiré à la CDP la compétence exclusive en matière d'interprétation du *Code des droits de la personne* favorise l'interprétation de la compétence du TAS. Il ne convient pas de chercher à rétablir cette compétence exclusive. Pour la juge Abella, qui s'exprimait en dissidence, elle soutient qu'en éditant une disposition expresse dans la loi empêchant le tribunal à se prononcer, le législateur ait clairement exprimé son intention de ne pas permettre au TAS de trancher des questions juridiques pouvant entraîner l'inapplicabilité d'une disposition. Des considérations pratiques indiquent également l'intention du législateur de ne pas conférer ce pouvoir au tribunal. Elle ajoute que même si rien n'interdit au TAS d'appliquer les valeurs et les principes en matière de droit de la personne contenus dans le *Code des droits de la personne*, il n'a pas la compétence pour l'appliquer de manière à rendre une disposition inopérante.

L'arrêt *May* posait la question de savoir si la Cour supérieure avait la compétence d'examiner les décisions administratives de transfert des détenus entre les différents établissements carcéraux. Pour les juges LeBel et Fish, qui s'exprimaient pour une majorité de six juges contre trois, il ne fait aucun doute que les détenus peuvent contester la légalité d'une décision qui touche leur liberté individuelle, soit devant une cour supérieure provinciale par voie d'*habeas corpus*, soit devant la cour fédérale, par voie de contrôle judiciaire. En l'espèce, la décision n'est pas arbitraire puisqu'elle découle de l'application d'une politique d'application générale qui établit un juste équilibre entre

les droits des détenus privés de leur liberté et l'intérêt de l'État dans la protection du public, puisque cette politique exige que le transfert des détenus dans des établissements à sécurité plus élevée ne s'effectue qu'après un examen individuel. Il y a cependant lieu de faire droit à l'*habeas corpus* car les Services correctionnels Canada (SCC) ont refusé de communiquer des renseignements essentiels à la compréhension de la décision. Comme le ministère ne lui a pas transmis l'information suffisante sur laquelle il fonde sa décision, la décision est frappée de nullité pour défaut de compétence. Les décisions de transfert ont donc été prises irrégulièrement.

La Cour suprême s'est aussi prononcée à quelques reprises sur la détermination de la *norme de contrôle* des décisions d'un organisme ou d'un tribunal administratif. Conformément aux principes applicables à la matière, c'est l'analyse *pragmatique et fonctionnelle* qui s'applique au contrôle des décisions rendues par des tribunaux et des organismes administratifs. Chaque décision doit être évaluée au regard de la norme de contrôle appropriée. Pour déterminer la norme de contrôle appropriée, il faut tenir compte de quatre facteurs : a) la présence ou l'absence dans la loi d'une disposition limitative (que la Cour suprême qualifie erronément de « clause privative ») ou d'un droit d'appel ; b) l'expertise de l'organisme administratif par rapport à celle de la cour de révision quant à la question en litige ; c) l'objet de la loi et de la disposition particulière ; d) la nature de la question : de droit, de fait ou mixte. L'analyse de l'interaction de ces quatre facteurs permet de déterminer le degré de déférence que commande la décision administrative et l'identification de la norme de contrôle appropriée à la situation : la décision correcte, la décision raisonnable et la décision manifestement déraisonnable.

Au cours de la dernière année judiciaire, la Cour a statué que la norme de contrôle applicable pour réviser la décision de l'Alberta Energy & Utility Board concernant la répartition du solde de prix de vente d'un immeuble appartenant à une société gazière opérant dans une industrie fortement réglementée est la norme de la décision correcte. Les juges dissidents auraient cependant appliquée la norme, plus respectueuse de l'autonomie des tribunaux administratifs, de la décision manifestement déraisonnable ou, encore, celle de la décision manifestement déraisonnable (*ATCO Gas & Pipelines Ltd.*). Dans une autre affaire, la Cour a indiqué que la décision d'un ordre professionnel d'imposer des cours de formation à l'un de ses membres était assujettie à la norme du caractère raisonnable (*Zenner*).

#### **(d) Le droit civil et le droit du travail**

Le droit civil est le droit qui, par opposition au droit public, régit les relations entre les particuliers alors que le droit du travail est le droit qui régit l'emploi et les relations de travail, qu'ils soient de nature publique ou privée. Le droit civil s'entend aussi, dans un sens plus normatif, comme l'ensemble des règles fondamentales du droit privé qui constitue le droit commun applicable, en l'absence de dispositions dérogatoires régissant un domaine spécialisé.

L'un des arrêts, l'arrêt *Isidore Garon inc.*, examine justement cette relation entre le droit commun et les relations de travail. Un autre s'intéresse à la portée de la définition de la défense de dénonciation (« *whistleblowing defence* ») nouvellement consacrée par une loi provinciale. Enfin dans un troisième arrêt, la Cour examine la portée d'une disposition d'une loi fédérale particulière qui concerne l'emploi dans la fonction publique. En matière de droit civil, les décisions de la Cour ont porté sur le droit familial et plus particulièrement sur l'interprétation du droit concernant les pensions alimentaires, ainsi que sur la responsabilité civile.

L'arrêt *Isidore Garon* est important en ce qu'il examine les rapports entre le droit commun d'application générale et le droit spécialisé qui y déroge expressément. Dans cette affaire, des employés syndiqués sont mis à pied à la suite de la fermeture de leur entreprise. L'avis de cessation d'emploi respectait les normes prévues par la *Loi sur les normes du travail*. Les employés ont cependant fait un grief pour réclamer des indemnités de départ additionnelles fondées sur les dispositions du *Code civil du Québec*. Il était question de déterminer si le délai congé prévu au *Code civil du Québec*, qui était plus généreux que celui prévu par la *Loi sur les normes du travail*, s'appliquait aux employés syndiqués. Dans une décision partagée de cinq juges pour la majorité et de quatre pour la dissidence, la Cour suprême a adopté le principe judiciaire voulant qu'il y ait une dichotomie nette entre les rapports collectifs et les rapports individuels de travail. Pour la juge Deschamps, qui s'exprimait pour la majorité, tout ce qui ressort du droit commun n'est pas implicitement incorporé dans les conventions collectives ; seulement ce qui est compatible. En l'espèce, la règle du *Code civil du Québec* concernant le délai congé ne peut être incorporée en raison notamment du fait que le droit des employés de réclamer un délai congé raisonnable en vertu du droit commun est la contrepartie du droit de l'employeur de mettre fin à leur emploi, en payant ce préavis, sans devoir fournir de cause juste et suffisante. Pour le juge LeBel, qui s'exprimait pour lui-même ainsi que pour la juge en chef McLachlin et le juge Fish, il y a pas lieu de tracer une dichotomie étanche entre le contrat individuel et les rapports collectifs de travail. Le régime du *Code civil du Québec* complète et supplée aux silences et aux lacunes des conventions collectives. En d'autres termes, les droits découlant du contrat individuel et ceux protégés pas le régime collectif peuvent et doivent s'harmoniser.

L'arrêt *Merk* est aussi digne de mention en raisons du fait que la Cour suprême a renversé la décision du tribunal ainsi que celle de la Cour d'appel de la Saskatchewan, lesquels avait interprété d'une manière restrictive le moyen de défense de la dénonciation (*whistleblowing*). En Saskatchewan, l'Assemblée législative a modifié sa loi concernant les normes minimales du travail, la *Labour Standard Act*, afin d'y enchâsser une disposition interdisant aux employeurs de congédier un employé qui « a signalé [...] à une autorité légalement compétente une action qui constitue ou est susceptible de constituer une infraction ». Une employée qui avait exprimé aux dirigeants internationaux du syndicat qui l'employait des soupçons au sujet de malversations que ses supérieurs auraient commis, a été congédiée. Tant le juge la Cour d'appel des poursuites sommaires que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont retenu l'interprétation donnée par le juge de première instance voulant que l'expression « autorité légalement compétente » (*lawful authority*) – que l'on retrouve dans la loi et qui constitue le critère d'application de ce moyen de défense –, ne puisse s'étendre aux employeurs du dénonciateur. Selon cette approche restrictive, seules les personnes ou les entités autorisées par la loi à agir à l'égard de l'activité visée par la plainte sont incluses dans cette définition. Pour le juge Binnie, qui s'exprimait pour une majorité de six juges, l'expression « autorité légalement compétente » désigne non seulement la police ou d'autres agents de l'État habilités à agir à l'égard de l'activité, mais aussi toute personne au sein de l'organisation de l'employeur qui peuvent légalement exercer un pouvoir sur les employés concernés par la dénonciation ou sur les activités qui sont susceptibles de constituer une infraction à la loi.

Enfin, dans l'arrêt *Alliance de la fonction publique du Canada*, une décision unanime qui n'est pas motivée – pour le moment du moins –, les neuf juges de la Cour suprême ont renversé la déci-

sion de la Cour d'appel fédérale concernant l'application de l'article 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. La Cour d'appel fédérale avait statué que lorsque la GRC agit au titre de police provinciale (comme c'est le cas dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Ontario et du Québec) ou à titre de police municipale (comme c'est dans le cas dans plus de 200 municipalités canadiennes), le personnel civil qui est employé est alors assujettis à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ce n'est pas l'avis de la Cour suprême.

En matière de droit familial, la Cour a rendu trois arrêts, tous les trois ayant trait à des questions touchant le versement d'une pension alimentaire. Dans l'arrêt *D.B.S.*, la Cour suprême devait déterminer si un tribunal pouvait rendre une ordonnance alimentaire rétroactive pour un enfant. Rappelant que les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants à proportion de leurs revenus et que cette obligation existe indépendamment de toute loi ou de toute ordonnance judiciaire, la Cour indique que pour décider de l'opportunité d'une ordonnance rétroactive, le tribunal doit d'abord examiner les dispositions législatives et le régime des pensions pour enfant applicable. Sous le régime fédéral, le montant de la pension alimentaire fluctuera en fonction du revenu du parent débiteur. En Alberta, rien n'empêche le tribunal de rendre une ordonnance rétroactive. Ensuite, dans l'arrêt *Leskun*, la Cour suprême du Canada a statué, à l'unanimité, qu'un juge d'une cour supérieure peut tenir compte de l'actif immobilisé acquis après la rupture du mariage pour évaluer la capacité d'un époux de verser une pension alimentaire à son ex-conjoint. Enfin, dans l'arrêt *Contino*, la Cour a simplement appliqué les directives fédérales sur les pensions alimentaires pour les enfants.

En matière de responsabilité civile, la Cour suprême s'est prononcée – en plus des trois décisions déjà examinées concernant les pensionnats indiens – sur deux affaires : l'une concernant la responsabilité des hôtes d'une soirée où l'on sert de l'alcool sur des tiers et l'autre sur celle de professeurs qui font un signalement erroné à l'organisme de protection de l'enfance d'une province.

À notre avis, cette seconde affaire est incontestablement d'une plus grande importance que la première en raison du fait que la Cour suprême a renversé la décision de la Cour d'appel et aussi, et surtout peut être, en raison de l'importance des dommages-intérêts accordés. Pourtant, et paradoxalement, c'est l'arrêt *Childs* qui a suscité, pour des raisons qui nous échappent, la plus grande ferveur médiatique. À l'instar des tribunaux des premier et second degrés de juridiction s'étant prononcée sur la question, la Cour suprême a statué que les hôtes de soirées où l'on sert de l'alcool n'ont aucune obligation de diligence envers des tiers qui seraient susceptibles de subir un préjudice en raison de leur consommation excessive d'alcool.

Dans l'arrêt *Young*, les tribunaux devaient jauger la responsabilité de professeurs ayant fait un signalement erroné d'une étudiante à l'organisme provincial de protection de l'enfance. L'étudiante en service social avait joint à un travail écrit un récit anonyme dans lequel une femme s'exprime à la première personne et relate des agressions sexuelles sur des enfants. La professeure suppose, sans requérir aucune explication auprès de l'étudiante, que le récit est autobiographique. Elle signale alors l'étudiante au service de protection de l'enfance comme étant un agresseur d'enfants potentiel. Ce dernier a mené une enquête... deux ans plus tard ! Il a rapidement constaté que le récit de l'étudiante était tiré d'un manuel et que les soupçons de l'enseignante étaient dépourvus de fondement. L'étudiante a intenté une action pour négligence contre la professeure, le directeur et l'université. L'une des questions qui s'est posée en première instance a été celle de savoir si la disposition de la loi qui limite la responsabilité des personnes qui effectuent un signalement pouvait

empêcher une action civile de négligence. La Cour supérieure a conclu par la négative et a accordé des dommages-intérêts de 839 400 \$ à l'étudiante. La Cour d'appel a écarté la décision et statué que la disposition de la *Child Welfare Act* – qui limite la responsabilité des personnes qui effectuent des signalements – rend l'action irrecevable. La Cour suprême accueille le pourvoi et rétabli le jugement du tribunal de première instance. S'exprimant pour une cour unanime, la juge en chef MacLachlin et le juge Binnie estiment que la disposition limitative de responsabilité de la *Child Welfare Act* ne saurait recevoir application en l'occurrence puisque les professeurs ont agi sur la foi d'hypothèses et de suppositions n'ayant rien de commun avec l'obligation imposée par la loi qui prévoit que la personne qui effectue un signalement doit avoir une « raison valable » alors que les agissements des professeurs se caractérisent davantage par la malveillance.

En matière de droit civil, la Cour s'est aussi prononcée sur des affaires concernant les régimes de retraite des employés (*Boucher*; *Bisaillon*; *Buschau*), sur une réclamation en dommages-intérêts relativement à la décision d'un assureur de cesser de verser des prestations d'invalidité (*Fidler*), ainsi que sur l'interprétation des règles de prescription d'une action civile (*Castillo*).

#### (e) Le droit commercial et le droit fiscal

Le droit commercial, au sens où nous l'entendons, appartient à la sphère du droit privé, par opposition au droit public, et régit les rapports entre les entreprises commerciales et les individus. Il englobe un large éventail de questions juridiques qui vont du droit des assurances au droit fiscal (bien que ce dernier fasse techniquement partie du droit administratif), en passant par les obligations, les contrats, la faillite, etc.

Au cours de l'année dernière, la Cour a eu à se prononcer sur plusieurs aspects concernant les règles de la faillite et l'insolvabilité (*D.I.M.S. Construction Inc. (Syndic de)*; *Société de crédit GMAC*), les règles relatives à la saisie et à la rétention des aéronefs de Transport Canadien 3000 et d'Inter-Canadien par ses créanciers afin d'honorer des redevances de 40 milliards de dollars dus aux autorités aéroportuaires canadiennes ainsi qu'à NAV Canada (*Renvoi relatif à Canada 3000 Inc.*) ainsi que les règles concernant l'application d'une ordonnance Anton Piller et du rôle des avocats dans le processus (*Celanese Canada*). Ces affaires, bien qu'elles puissent représenter une certaine importance pour les juristes, ne représente que peu d'intérêt pour le simple quidam.

En droit commercial, il y a trois arrêts en matière de propriété intellectuelle, et plus particulièrement de marques de commerce, qui méritent une attention particulière.

Dans l'arrêt *Kirbi AG*, la compagnie titulaire des brevets des jeux de construction LEGO a poursuivi un fabricant de jouets canadien car celui-ci a commencé à fabriquer et à vendre des briques pouvant être utilisé indistinctement avec les briques LEGO. La question initiale qui s'est posée était de savoir si, en l'absence d'un brevet, les caractéristiques purement fonctionnelle comme la marque figurative des briques LEGO pouvaient servir de fondement à une marque de commerce. La Cour fédérale ainsi que la Cour d'appel fédérale ont répondu par la négative à cette question. À la Cour suprême, considérant l'insuccès de cet argument devant les tribunaux du premier et second degré de juridiction, la Kirbi AG a invoqué l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* en ce qu'elles excéderaient la compétence du Parlement en matière d'échange et de commerce. La Cour suprême, à l'unanimité, a rejeté l'ensemble de ces arguments.

Dans l'arrêt *Veuve Clicquot Ponsardin*, le propriétaire de la marque de commerce Veuve Clicquot, bien connue pour le vin et le champagne, voulait empêcher un petit groupe de boutiques pour dame d'utiliser la marque déposée Cliquot. Il a prétendu qu'une certaine confusion est susceptible de se produire et d'amener les consommateurs à croire que ces vêtements pour dame proviennent de la même source, ce qui constituerait une usurpation de marque déposée au sens de la *Loi sur les marques de commerce*. La Cour suprême a rejeté unanimement ces prétentions en faisant remarquer que la célébrité d'une marque de commerce n'est pas en soi un critère servant à la protéger de façon absolue. La question de savoir s'il y a risque de confusion est une question de fait. En l'espèce, la différence entre le champagne de luxe de l'appelante et les vêtements de gamme intermédiaire des magasins de l'intimé est considérable. Les marchandises empruntent des voies de commercialisation et de distribution différentes. Le consommateur ordinaire n'associerait pas la marque Veuve Clicquot Ponsardin à des vêtements de gamme intermédiaire pour dame achetés dans un magasin Cliquot.

Dans l'arrêt *Mattel Inc.*, les faits sont analogues. La cour devait déterminer si un restaurateur pouvait utiliser la marque de commerce « Barbie's » pour une petite chaîne de restaurants. Le fabricant des poupées Barbies s'est opposé à cet emploi. Ici encore, la Cour suprême estime que les deux entreprises s'adressent à des goûts et des clientèles fort différentes et qu'aucune confusion n'est susceptible de survenir dans l'esprit des consommateurs.

En droit fiscal, la Cour a rendu quatre décisions: deux d'une importance considérable, touchant la portée de la règle générale anti-évitement (RGAÉ), l'une concernant l'application du principe voulant qu'un contribuable ne saurait obtenir une déduction en l'absence d'une expectative raisonnable de revenus et, la dernière, concernant l'interprétation des dispositions d'une loi fiscale provinciale.

De l'avis de plusieurs fiscalistes, les arrêts *Hypothèques Trustco Canada* et *Matthew* de la Cour suprême du Canada, qui portent sur les conditions d'application de la règle générale anti-évitement (RGAÉ), comptent parmi les décisions récentes les plus importantes de la Cour suprême. Les faits de ces deux affaires sont relativement techniques et difficilement compréhensibles aux non initiés puisqu'ils relatent l'échafaudage d'une structure fiscale complexe. Ce qu'il faut savoir c'est que cette structure avait incidemment pour but d'éviter de payer des impôts. Dans l'arrêt *Hypothèques Trustco*, la Cour canadienne de l'impôt avait annulé la décision du ministre et jugé que les opérations faites par le contribuable étaient conformes à l'esprit et à l'objet de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et a conclu que la RGAÉ ne permettait pas de supprimer l'avantage fiscal. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision. Dans l'arrêt *Matthew*, la Cour canadienne de l'impôt avait confirmé la décision du ministre et jugé que la règle RGAÉ permettait au ministre de refuser les déductions réclamées par le contribuable. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision. Dans les deux cas se pose la question des circonstances où il y a ou non évitement fiscal au sens de la LIR. C'est à cette tâche que s'est employée la Cour suprême du Canada en circonscrivant les paramètres de l'application de la RGAÉ. Selon la juge en chef McLachlin et le juge Major, qui ont rendu concurremment les motifs dans les deux affaires, l'application de la RGAÉ comporte trois éléments, dont la démonstration de l'existence repose sur le contribuable en ce qui concerne les deux premiers et sur le ministre en ce qui concerne le troisième. D'abord, il faut déterminer s'il existe un avantage fiscal découlant d'une opération ou d'une série d'opération au sens de la LIR. Ensuite, il faut se demander si ces opérations constituent une opération d'évite-

ment en raison du fait qu'elle n'a pas été « principalement effectuée pour des objets véritables » (l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas un objet véritable). Enfin, il faut se demander s'il y a eu évitement fiscal abusif, c'est-à-dire qu'il est raisonnable de conclure qu'il ne serait pas conforme à l'objet ou à l'esprit des dispositions invoquées par le contribuable. Se pose notamment la question de savoir si les opérations obéissaient à des motivations économiques, commerciales, familiales ou à d'autres motivations non essentiellement fiscales.

Dans l'arrêt *Mourrafège*, le ministère du revenu du Québec a refusé au contribuable deux déductions (l'une concernait l'intérêt payé sur un emprunt contracté pour l'achat d'immeuble et l'autre l'intérêt sur un emprunt contracté pour l'achat d'actions) car il estimait qu'elles n'étaient pas engagés pour gagner un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour suprême a confirmé cette décision. Selon la juge Deschamps, qui écrit les motifs de la majorité, lorsque disparaît l'expectative raisonnable de gagner un revenu, disparaît aussi le droit à la déduction. En l'espèce, une fois l'immeuble vendu, la source de revenu n'existait plus et il n'était plus permis au contribuable de déduire les intérêts sur l'emprunt initial. Il en est de même pour les intérêts payés pour l'achat d'actions puisque la compagnie a fait faillite et il n'y a aucune chance qu'elle puisse générer un profit dans un avenir rapproché.

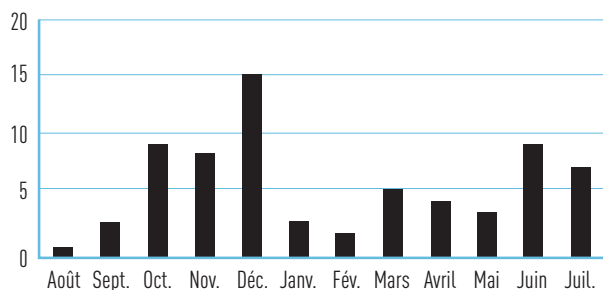
Enfin, dans l'arrêt *Placer Domer*, la Cour suprême a eu à préciser le sens du terme « couverture » figurant dans la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière de l'Ontario* afin de déterminer l'éligibilité d'une société à certaines déductions fiscales. Ce qu'il nous faut retenir, au-delà des particularités de ces dispositions fort complexes, est que la Cour affirme qu'en interprétant une loi fiscale, les tribunaux doivent éviter d'adopter une interprétation qui dépouille une partie de la loi de tout sens ou qui la rend redondante. De plus, la modification de la pratique administrative ne peut servir d'outil d'interprétation si ce n'est pour démontrer que la loi est ambiguë.

Arrêts examinés du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 août 2006

## GRAPHIQUE

**Cour suprême du Canada**  
**Arrêts examinés du**  
**1<sup>er</sup> août 2005 au 31 août 2006**

■ Arrêts

**[Août 2005]**

1. *R. c. Roberge*, [2005] 2 R.C.S. 469 ; 2005 CSC 48 (18 août 2005) (requête).

**[Septembre 2005]**

2. *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473 ; 2005 CSC 49 (29 septembre 2005).
3. *R. c. Turcotte*, [2005] 2 R.C.S. 519 ; 2005 CSC 50 (30 septembre 2005).
4. *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* ; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539 ; 2005 CSC 51 (30 septembre 2005).

**[Octobre 2005]**

5. *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564 ; 2005 CSC 52 (6 octobre 2005).
6. *Mouffarège c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2005] 2 R.C.S. 598 ; 2005 CSC 53 (12 octobre 2005).
7. *Mathew c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 643 ; 2005 CSC 55 (19 octobre 2005).
8. *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 3 R.C.S. 601 ; 2005 CSC 54 (19 octobre 2005).
9. Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669 ; 2005 CSC 56 (20 octobre 2005).
10. *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* ; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 706 ; 2005 CSC 57 (21 octobre 2005).
11. *Blackwater c. Plint*, [2005] 3 R.C.S. 3 ; 2005 CSC 58 (21 octobre 2005).
12. *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 99 ; 2005 CSC 61 (27 octobre 2005) (requête).
13. *R. c. R.C.*, [2005] 3 R.C.S. 99 ; 2005 CSC 61 (28 octobre 2005).
14. *E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia*, [2005] 3 R.C.S. 45 ; 2005 CSC 60 (28 octobre 2005).

**[Novembre 2005]**

15. *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141 ; 2005 CSC 62 (2 novembre 2005).
16. *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217 ; 2005 CSC 63 (10 novembre 2005).
17. *Boucher c. Stelco inc.*, [2005] 3 R.C.S. 279 ; 2005 CSC 64 (10 novembre 2005).

18. *R. c. Rodrigue*, [2005] 3 R.C.S. 384; 2005 CSC 67 (17 novembre 2005) (appel de plein droit).
19. *R. c. Pires*; *R. c. Lising*, [2005] 3 R.C.S. 343; 2005 CSC 66 (17 novembre 2005).
20. *Kirbi AG c. Gestion Ritvik inc.*, [2005] 3 R.C.S. 302; 2005 CSC 65 (17 novembre 2005).
21. *R. c. Escobar-Benavidez*, [2005] 3 R.C.S. 386; 2005 CSC 68 (18 novembre 2005) (appel de plein droit).
22. *Première nationas crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388; 2005 CSC 69 (24 novembre 2005).
23. *Merk c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 771*, [2005] 3 R.C.S. 425; 2005 CSC 70 (24 novembre 2005).

#### **[Décembre 2005]**

24. *R. c. Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458; 2005 CSC 71 (2 décembre 2005).
25. *R. c. Boucher*, [2005] 3 R.C.S. 499; 2005 CSC 72 (2 décembre 2005).
26. *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530; 2005 CSC 73 (2 décembre 2005).
27. *R. c. Mackay*, [2005] 3 R.C.S. 607; 2005 CSC 75 (14 décembre 2005) (requête).
28. *R. c. Mackay*, [2005] 3 R.C.S. 725; 2005 CSC 79 (15 décembre 2005) (requête).
29. *R. c. Henry*, [2005] 3 R.C.S. 609; 2005 CSC 76 (14 décembre 2005).
30. *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563; 2005 CSC 74 (15 décembre 2005).
31. *Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists*, [2005] 3 R.C.S. 645; 2005 CSC 77 (16 décembre 2005).
32. *R. c. C.D.*; *R. c. C.D.K.*, [2005] 3 R.C.S. 668; 2005 CSC 78 (16 décembre 2005).
33. *Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)*, [2005] 3 R.C.S. 906; 2005 CSC 85 (19 décembre 2005) (retrait d'une autorisation d'appel).
34. *R. c. Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 728; 2005 CSC 80 (21 décembre 2005).
35. *R. c. Kouri*, [2005] 3 R.C.S. 789; 2005 CSC 81 (21 décembre 2005).
36. *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895; 2005 CSC 84 (22 décembre 2005).
37. *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809; 2005 CSC 82 (22 décembre 2005)
38. *Goforth c. R.*, [...] (22 décembre 2005) (requête).
39. *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870; 2005 CSC 83 (22 décembre 2005).

#### **[Janvier 2006]**

40. *Canada (Commission des droits de la personne) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée*, [2006] 1 R.C.S. 3 (26 janvier 2006).
41. *Young c. Bella*, [2006] 1 R.C.S. 109; 2006 CSC 3 (27 janvier 2006).
42. *Isidore Garon Ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27; 2006 CSC 2 (27 janvier 2006).

#### **[Février 2006]**

43. *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140; 2006 CSC 4 (9 février 2006).
44. *Chemin de fer Canadien Pacifique c. Vancouver (Ville)*, [2006] 1 R.C.S. 227; 2006 CSC 5 (23 février 2006).

#### **[Mars 2006]**

45. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256; 2006 CSC 6 (2 mars 2006).
46. *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326; 2006 CSC 7 (16 mars 2006)

- 47. *R. c. Hotte*, [2006] 1 R.C.S. 379; 2006 CSC 8 (17 mars 2006) (appel de plein droit).
- 48. *R. c. Pittman*, [2006] 1 R.C.S. 381; 2006 CSC 9 (23 mars 2006).
- 49. *R. c. Lavigne*, [2006] 1 R.C.S. 392; 2006 CSC 10 (30 mars 2006).
- 50. *R. c. Chaisson*, [2006] 1 R.C.S. 415; 2006 CSC 11 (30 mars 2006).

**[Avril 2006]**

- 51. *Lévis (Ville) c. Tétreault*; *Lévis (Ville c. 2629-4470 Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 420; 2006 CSC 12 (13 avril 2006).
- 52. *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14 (21 avril 2006).
- 53. *Cie H.J. Heinz du Canada ltée c. Canada (Procureur général)*, 2006 CSC 13 (21 avril 2006).
- 54. *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15 (27 avril 2006).
- 55. *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16 (27 avril 2006).

**[Mai 2006]**

- 56. *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17 (4 mai 2006).
- 57. *Childs c. Désormeaux*, 2006 CSC 18 (5 mai 2006).
- 58. *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19 (18 mai 2006).
- 59. *Placer Domer Canada ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20 (25 mai 2006).

**[Juin 2006]**

- 60. *Jesuit fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21 (1er juin 2006).
- 61. *Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutiques Cliquot ltée*, 2006 CSC 23 (2 juin 2006).
- 62. *Mattel inc. c. 3894207 Canada inc.*, 2006 CSC 22 (2 juin 2006).
- 63. *Canada 3000 Inc. (Re); Inter-Canadien (1991) inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 25 (9 juin 2006).
- 64. *Leskun c. Leskun*, 2006 CSC 25 (21 juin 2006).
- 65. *Pham c. R.*, 2006 CSC 26 (21 juin 2006) (appel de plein droit).
- 66. *R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N.*, 2006 CSC 27 (22 juin 2006).
- 67. *Buschau c. Rogers Communications inc.*, 2006 CSC 28 (22 juin 2006).
- 68. *R. c. Alliance de la fonction publique du Canada*, 2006 CSC 29 (23 juin 2006).
- 69. *Fidler c. Sun Life du Canada*, 2006 CSC 30 (29 juin 2006).

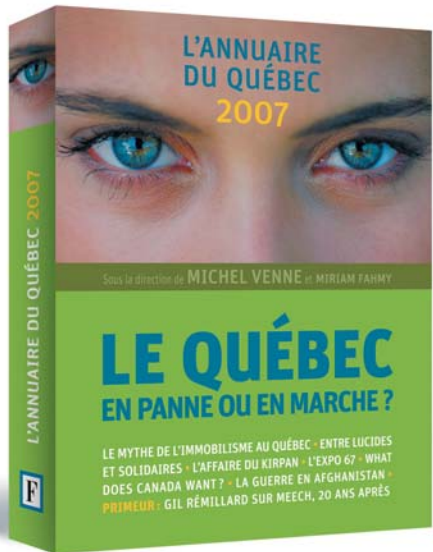
**[Juillet 2006]**

- 70. *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31 (7 juillet 2006).
- 71. *R. c. Boulanger*, 2006 CSC 342 (13 juillet 2006).
- 72. *États-Unis du Mexique c. Ortega*; *États-Unis du Mexique c. Fiesel*, 2006 CSC 34 (21 juillet).
- 73. *États-Unis d'Amérique c. Ferras*; *États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33 (21 juillet 2006);
- 74. *Société de Crédit commercial GMAC – Canada c. T.C.T. Logistics inc*, 2006 CSC 35 (27 juillet 2006).
- 75. *Baier c. R.* (27 juillet 2006) (requête).
- 76. *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition corp.*, 2006 CSC 36 (27 juillet 2006)
- 77. *D.B.S. c. S.R.G.; L.J.W. c. T.A.R.; Henry c. Henry; Hiemstra c. Hiemstra*, 2006 CSC 37 (31 juillet 2006).









# Tout ce qu'il faut savoir sur le Québec d'aujourd'hui

Sous la direction de  
**Michel Venne**  
et **Miriam Fahmy**

## LES TEXTES INÉDITS DE PLUS DE 75 AUTEURS DONT

Claude Béland  
Éric Bédard  
Laurence Bhérer  
Laurent Bouvet  
Lyse Brunet  
André Burelle  
Éric Desrosiers  
Pierre Drouilly  
Pierre Fortin  
Roger Gibbins  
Lucie Lamarche  
Laurent Laplante  
Marcel Martel  
Pierre Martin  
Richard Nadeau  
Joëlle Noreau  
Gil Rémillard  
Guy Rocher  
Jean-Philippe Warren

LES PHOTOS DE  
Jacques Nadeau

## LE QUÉBEC, EN PANNE OU EN MARCHÉ ?

Un grand dossier sur le mythe de l'immobilisme au Québec dirigé par le directeur de l'Institut du Nouveau Monde et journaliste, Michel Venne. Le dossier propose entre autres des analyses de Pierre Fortin et Claude Béland ainsi que des entrevues avec Alban D'Amours (Desjardins), Pierre Shedleur (SGF) et Yvon Bolduc (Fonds de Solidarité FTQ).

## UN INSTANTANÉ DU QUÉBEC EN MUTATION

- Tous les chiffres sur le Québec : démographie, emploi, santé, culture, économie
- Une chronologie des grands événements de l'année 2006
- Un portrait des régions du Québec
- Les lois adoptées à l'Assemblée nationale
- Les principales dates de l'Histoire du Québec
- Un panorama de la recherche sociale au Québec
- Le Canada de Stephen Harper

## NOUVEAU : LE MONDE VU D'ICI

Notamment : la guerre en Afghanistan, le conservatisme aux États-Unis, la nouvelle Amérique latine, la gauche française.

En librairie : 29,95 \$

Aussi disponible en-ligne : [www.inm.qc.ca](http://www.inm.qc.ca)

Une publication de  
l'Institut du Nouveau Monde

En collaboration avec *Le Devoir*

